

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 24/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



GAMBRO INDUSTRIES - GROUPE BAXTER -

7 Avenue Lionel Terray
BP 125
69330 Meyzieu

Références : 2023-Is041RT
Code AIOT : 0006107014

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2023 dans l'établissement GAMBRO INDUSTRIES - GROUPE BAXTER - implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 01/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAMBRO INDUSTRIES - GROUPE BAXTER -
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0006107014
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

GAMBRO INDUSTRIES est une société suédoise leader mondial dans le secteur de l'hémodialyse. En 2013, le groupe BAXTER a racheté la société GAMBRO INDUSTRIES.

Le site de Salaise sur Sanne (plate-forme chimique de Roussillon) est le plus petit du groupe (13 personnes), le site principal se trouvant à Meyzieu (550 personnes).

Le site de la plateforme chimique de Roussillon est dédié à la fabrication d'une membrane polymère utilisée dans des filtres à plaques pour permettre les dialyses rénales. Le Japon est aujourd'hui le client exclusif (les autres pays s'étant tournés vers les filtres à fibres).

Les principales matières premières utilisées sur le site sont un polymère (AN69) produit par le groupe SOLVAY à Meyzieu, un solvant (diméthylformamide DMF) et de la glycérine. La production s'articule autour de 3 étapes :

- production de collodion (polymère + solvant) ;
- production du film, étirement du film ;
- production de la membrane sous forme de bobines.

Les deux dernières étapes sont réalisées en salle blanche.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux
- Rejets dans l'air
- Cuvettes de rétention
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Télédéclaration GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 5	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
4	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I.2.9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Etat des stockages	Arrêté Préfectoral du 31/03/2002, article 4.8.3.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rejets dans l'air	Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 4	/	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I.2.10	/	Sans objet
6	Aménagement et organisation du stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.11	/	Sans objet
7	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2	/	Sans objet
8	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 3 demandes d'actions correctives et 3 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Télédéclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.
Constats : Il a été constaté que le site réalise son autosurveillance des rejets aqueux mais qu'il ne possède pas de compte GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'exploitant avait remarqué cette incohérence dans la gestion de son autosurveillance, le site de Meyzieu renseignant son GIDAF régulièrement. Il a été constaté que l'autosurveillance est tout de même réalisée et archivée via des bilans annuels sur l'air, l'eau et les déchets.
Demande d'action corrective n°2 : L'inspection inscrira le site dans l'application GIDAF. L'exploitant devra vérifier que son cadre de surveillance est correctement rentré et il devra commencer à rentrer ses données d'autosurveillance dès que possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

ANNEXE 3

CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS AQUEUX

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX LIMITE	FREQUENCE D'ANALYSE
Débit	-	Valeur maximale journalière : 60 m ³ /j Valeur moyenne sur un mois : 55 m ³ /j	Journalière
PH	5,5 – 8,5	-	Continue *
Température	30 °C à compter du 1 ^{er} janvier 2016		Continue *
DCO	730 mg/l	20 kg/j	hebdomadaire
DBO5			1 campagne annuelle de mesures de 2 jours (mesures moyennes sur 24h) pour chaque paramètre
DMF	600 mg/l	23 kg/j	
Glycérine	400 mg/l	4 kg/j	

* la fréquence d'analyse est continue mais l'enregistrement de la température et du pH se fait journalièrement avec :

- ♦ la température et le pH moyens,
- ♦ la température et le pH maximaux,
- ♦ et la température et le pH minimaux.

Constats :

Le bilan de l'autosurveillance des rejets aqueux pour l'année 2021 a été vu en inspection, celui de l'année 2022 étant en cours de rédaction.

Voici les constats réalisés sur les différents paramètres :

- **Les effluents aqueux sont envoyés pour traitement à la station TREFLE**
- **Débit** : Le débit est mesuré grâce à un débitmètre en ligne à la sortie des ateliers au niveau du préleveur. La valeur maximum journalière observée en 2021 est de 52,3m³/j pour une valeur maximale de 40m³/j. **Les résultats sont conformes.**

=> *Demande datant du 13/10/2020 "Réduction du débit d'eau rejeté"* : L'exploitant a expérimenté une diminution de sa consommation d'eau en 2019 et 2020 mais cette expérience a entraîné une augmentation des concentrations, à flux identique, et de la T° de rejet. **Au vu des conséquences sur le rejet, cette pratique peut être pérennisée à condition de l'acceptation par OSIRIS via une convention (modulo la problématique de la T° - voir point suivant)**

- **pH** : la mesure de pH moyenne journalière est **conforme**.
=> *Demande datant du 12/10/2016 "Changement de la fréquence d'analyse du pH (moyen hebdomadaire au lieu de mesures instantanées)"*. L'inspection des installations classées a confirmé que le respect des VLE se fait sur les moyennes journalières et non pas sur les mesures instantanées. **Cela pourra être précisé lors d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral.**
- **Température** : La moyenne annuelle des températures est de **28,4°C** mais la moitié des mesures moyennes journalières est au dessus de la valeur autorisée (30°C), avec un maximum à 40°C. **Ce n'est pas conforme.**

=> Demande datant du 12/10/2016 "Demande d'augmentation de la température de rejet de 30°C à 50°C". La convention avec la STEP Trèfle gérée par Osiris GIE **autorise un rejet à 38°C** en moyenne pour un maximum de 50°C. L'exploitant a signalé à l'inspection des installations classées qu'il a déjà mis en place un échangeur de température en 2015 qui a permis de réduire la température de 10°C, la faisant passer de 50°C à 40°C maximum. Les solutions techniques suivantes retenues consisteraient à installer des groupes froid pour respecter la valeur réglementaire imposée dans l'arrêté préfectoral.

L'inspection a rappelé que, régulièrement, le rejet général de la plateforme géré par OSIRIS ne respectent pas la température limite de 30°C (T° de rejet comprise entre 30 et 32°C les mois d'été).

- **DCO** : Un seul dépassement a été notifié en 2021 en janvier (flux de 21kg/j). L'exploitant a expliqué ce dépassement car les ateliers étaient à 100 % de charge(*) durant 7 jours consécutifs, ce qui arrive très rarement en activité normale. Une action corrective a été mise en œuvre afin de ne plus avoir de dépassement. La charge est donc lissée sur plusieurs semaines. **C'est satisfaisant.**
- **DBO5** : Un bilan annuel (mesure réalisée sur 2 jours, 1 fois par an) est réalisé mais le site n'est pas réglementé en concentration et en flux sur ce paramètre. **C'est satisfaisant.**
- **DMF** : Un bilan annuel (mesure réalisée sur 2 jours, 1 fois par an) est réalisé. Des dépassements en concentration et en flux ont été constatés durant ces 2 jours de mesures, depuis 3 ans :
 - 2020 : **non conforme** ;
 - 2021 : 619 mg/L pour 23,77 kg/j et 624 mg/L et 22,71kg/j : non conforme en flux et en concentration. **Non conforme** ;
 - 2022 : 787mg/L et 809mg/L : **non conforme.**

L'exploitant a expliqué ce dépassement car les ateliers étaient à 100 % de charge(*) durant les mesures, ce qui arrive très rarement en activité normale. Ces résultats sont à comparer aux analyses additionnelles réalisées par l'exploitant sur ce paramètre (1 fois par mois), sur des situations plus représentatives de l'activité du site (charge < 100%). **Ces résultats ont été vus en inspection et toutes les mesures de 2021 sont conformes.**

(*) Charge à 100 % : Si le plan de charge est à 100% cela signifie que les 2 bancs d'étirement de la membrane fonctionnent en même temps. Cet étirement permet de sécher la matière et d'en retirer toute trace de DMF. Le pic de rejet de DMF est donc constaté lorsque les deux bancs sont en fonctionnement. L'exploitant a affirmé que cela n'arrivait que quelques jours par an. En effet, en moyenne annuelle, 1,4 banc est utilisé chaque jour.

- **Glycérine** : Les valeurs sont systématiquement inférieures à la LQ en concentration et en flux.

=> Demande du 28/01/2020 "Demande de rajouter la notion « sauf pour la glycérine qui sera effectuée en interne »". L'exploitant ne trouvant pas de laboratoire extérieur pouvant effectuer la mesure de la glycérine, **ce point pourra être précisé lors d'une mise à jour de l'arrêté préfectoral.**

Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant devra montrer qu'il a déjà mis en œuvre toutes les techniques disponibles à coût convenable pour réduire la température. Un changement réglementaire de la température de rejet pourra ainsi être envisagé par l'inspection des installations classées sur la base de la convention de rejet signée avec OSIRIS

Observation n°1 : L'exploitant pourra faire ses mesures de DMF sur des périodes représentatives de son activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/12/2014, article 4					
Thème(s) : Risques chroniques, VLE					
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet					
Prescription contrôlée :					
<u>VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR</u>					
Point de rejet	Paramètres	Débit	Concentrations limites	Flux	Fréquence de surveillance
Atelier de fabrication du film :	COV à l'exclusion du méthane – exprimés en carbone total	8 800 Nm ³ /h	2 mg/Nm ³	16 g/h	Semestrielle
Atelier d'étirage	COV à l'exclusion du méthane – exprimés en carbone total	7000 Nm ³ /h	2 mg/Nm ³	12 g/h	Semestrielle
Constats : Le bureau d'étude Socotec réalise des mesures de rejets dans l'air au niveau : • du laveur de gaz ; • de la centrale de traitement d'air du local ; • du deuxième laveur de gaz dans l'atelier étirage ; Les mesures sont réalisées sur la journée, avec 3 essais. Les deux derniers rapport de surveillance semestrielle de l'air ont été vus en inspection : • <u>23/03/2022</u> : Les résultats ont été vus en détail, par sondage : ◦ <i>Atelier étirage</i> : Débit humide : 5856 m³/h, débit sec : 5210m³/h, COV 1,2mg/Nm³ et flux 6g/h en moyenne sur les 3 essais. Les résultats sont conformes. ◦ <i>Atelier fabrication du film</i> : Débit humide : 11 082 m³/h, débit sec 10 100 m³/h, il n'y a pas de mesures sur les COV. Le débit est donc trop élevé et les mesures de COV ne sont pas réalisées. • <u>07/11/2022</u> : ◦ <i>Atelier fabrication du film</i> : Débit humide 9525 m³/h, débit sec 8 623 m³/h, COV 0,9mg/Nm³ et 7,5g/h. Le débit sec a diminué par rapport à la mesure de mars 2023, mais reste au dessus des valeurs limites. Les valeurs de COV émises sont dans la norme. => <i>Demande du 16/10/2016 concernant le regroupement des flux et des débits</i> des deux ateliers n'est pas considérée comme pertinente. L'arrêté préfectoral ne sera pas modifié.					
Observation n°2 : L'exploitant devra avoir une attention particulière sur les rejets liés à l'atelier de fabrication du film et confirmer la tendance de réduction des débits dans le temps.					
Type de suites proposées : Sans suite					
Proposition de suites : Sans objet					

N° 4 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7. Constats : <u>I/ Applicabilité de cette prescription</u> D'après l'annexe II de l'arrêté du 14/01/00, cette prescription est applicable sur le site. <u>II/ Constat</u> Les zones de stockage sont réparties en trois zones : • Au rez-de-chaussée : la zone de stockage de la glycérine dans des cuves avec rétention ; • Au premier étage : une première zone de stockage de glycérine, Collodion (produit du mélange entre le polymère et le DMF) et de DMF. • Au premier étage : une deuxième zone de stockage destinée uniquement au polymère. Les produits correspondants à la définition de la prescription sont donc uniquement le DMF et le Collodion, situés au 1^{er} étage. Il a été constaté que le sol de la zone de stockage est en résine étanche. Des bouches permettent de collecter les liquides et les acheminer vers la rétention de la glycérine au rez-de-chaussée. C'est satisfaisant. Néanmoins, l'inspection des installations classées émet un doute sur la régularité pour la zone de stockage du polymère et des autres produits (au 1^{er} étage). En effet, la position des bouches d'évacuation ne semble pas être en adéquation à une pente du sol pouvant recueillir des liquides (ou des eaux d'extinction). Ce n'est pas satisfaisant. Demande d'action corrective n°4 : Sur la zone de stockage de polymère au 1^{er} étage, l'exploitant devra fournir la preuve qu'une pente suffisante permet de diriger les liquides vers les bouches d'évacuation afin de les diriger vers la rétention du rez-de-chaussée. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31/03/2004, article 4.8.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de liquides polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1. doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Comme dit dans le constat précédent, le site comporte plusieurs zones de stockage. <u>1/ En intérieur</u> Le stockage de la glycérine se fait dans 2 réservoirs fixes en inox de 2m³ chacun. Ces cuves sont situées dans une rétention de 15,2m³. Cette rétention permet de collecter aussi les fuites du 1er étage où sont stockés : le DMF (réservoirs inox fixes : 0,6 m³), de la glycérine en GRV (3 m³) et du Collodion (3 x 0,6 m³). Le volume total des produits sur site est donc de 10m³, la taille de la rétention est conforme. <u>2/ En extérieur</u> Du DMF est stocké dans deux cuves semi-enterrées d'une capacité unitaire de 20 m³. La capacité totale de la fosse de rétention bétonnée extérieure en bon état visuel est de 166m³ (126m³ de rétention utile). C'est conforme. Cette rétention est vidangée régulièrement, car elle est soumise aux eaux de pluie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stockages

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 31/03/2004, article 4.8.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage de liquides polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobile, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.
Constats : Osiris réalise chaque année des visites visuelles des cuves semi-enterrées de DMF. Le rapport d'inspection du 15 décembre 2022 a été vu en inspection. La conclusion du rapport montre que les renforts de piquages sont très corrodés et que la peinture du réservoir est dégradée en partie haute (voir photos en annexe). L'exploitant a affirmé avoir conscience de ces problématiques, sans avoir pour l'instant trouvé de solution sur le remplacement des renforts de piquage, les travaux nécessitant de la soudure, incompatible avec le DMF (liquide inflammable).
Demande d'action corrective n°5 : L'exploitant transmettra un plan d'action visant une mise en conformité rapide vis-à-vis des inspections visuelles de ses cuves.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois
Annexes photographiques :  <i>Figure 1: Renfort de piquage corrodé (cuve DMF)</i> <i>Figure 2: Peinture dégradée (cuve DMF)</i>

N° 7 : Aménagement et organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Constats : <u>I/ Applicabilité de cette prescription</u> D'après l'annexe II de l'arrêté du 14/01/00, cette prescription est applicable sur le site. <u>II/ Constat</u> Le stockage du polymère a été visité au cours de l'inspection. Seul le polymère est stocké dans la pièce, en îlots séparés de plus de 2m. La hauteur ne dépasse pas 1m de stockage. C'est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système interne d'alerte incendie, - de robinets d'incendie armés, - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement. L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.
Constats : <u>I/ Applicabilité de cette prescription</u> D'après l'annexe II de l'arrêté du 14/01/00, cette prescription est applicable sur le site. <u>II/ Constat</u> Les moyens de protection contre l'incendie sur le site sont les suivants : • Détection : les ateliers sont quadrillés de capteurs de fumée ou flamme (70 détecteurs environ), qui envoient l'information à une centrale incendie. Cette information est reportée aux pompiers d'Osiris. C'est satisfaisant. • Extinction : Le site n'est pas sprinklé mais il est couvert par 48 extincteurs (eau, CO2 et poudre selon les zones) et 8 RIA contrôlés par Osiris une fois par an. Le dernier contrôle a été réalisé le 15 mars 2022, le rapport d'inspection a été vu en inspection, tout est conforme. Les RIA sont mis hors-gel par Osiris en hiver. Le plan des extincteur a été vu. C'est conforme. • Sirènes d'alarme dans tout le bâtiment. D'autre part, des actions de formation et de sensibilisation du personnel sont mis en place par l'exploitant : • Des exercices incendie : une campagne d'évacuation est prévue en juin 2023, et un exercice POI en septembre 2023. C'est satisfaisant. • Une formation incendie est réalisée une fois par an par Osiris. C'est satisfaisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article I.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine, - plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure, - murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion. Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.
Constats : Des discussions rapides ont été menées en salle sur cette prescription. L'inspection des installations classées informe donc l'exploitant que, d'après l'annexe II de l'arrêté du 14/01/00, cette prescription n'est pas applicable sur son site au vu de la date d'installation du site (1971).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet